

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-046** interjeté le 1^{er} octobre 2010 par Mme X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 septembre 2010, prononçant son échec définitif au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et au module BP207 «*La diversité linguistique, une réalité*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X est née le Le 16 juillet 2008, elle a obtenu au gymnase de Nyon une maturité spécialisée, mention socio-pédagogique.
2. X a été admise en 2008 à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de juin 2010, X devait notamment valider les modules BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation* » et BP207 «*La diversité linguistique, une réalité*». Elle a obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un premier échec à ces deux modules.
4. Lors de la session d'examens de septembre 2010, X s'est derechef présentée à l'évaluation des deux modules précités. Elle a à nouveau obtenu, aux deux modules, une évaluation de F et a ainsi enregistré un second et dernier échec.

5. Par décision du 22 septembre 2010, la HEP a dès lors prononcé l'échec définitif de X aux modules considérés et l'interruption définitive de sa formation.
6. X a recouru le 1^{er} octobre 2010 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 25 octobre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
8. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 septembre 2010, notifiant à la recourante son échec au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et au module BP207 «*La diversité linguistique, une réalité*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette interruption a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au

Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour les modules BP203 et BP207 après une deuxième évaluation (art. 24 du RBP du 28.6.2010). Ces nouveaux échecs entraînent l'interruption définitive de votre formation».

Sur le formulaire d'échec à la certification du 6 septembre 2010 concernant le module BP203, la HEP a précisé ce qui suit :

*«Nombre de points obtenus à l'examen écrit : 11
Minimum exigé : 10, l'écrit est réussi*

*Nombre de points obtenus à l'examen oral : 7
Minimum exigé : 10, échec à l'examen oral*

L'échec à l'examen oral entraîne l'échec du module.»

Sur le formulaire d'échec à la certification du 13 septembre 2010 concernant le module BP207, la HEP a précisé ce qui suit :

«Dans la partie phonétique, l'étudiante ne respecte pas l'ordre des étapes à aborder, confond les registres oral/écrit ainsi que les apprentissages menant à la conscience phonique/maîtrise de la phonétique. Le travail sur les représentations n'est pas adéquat: il propose un discours «sur» plutôt qu'un travail visant à les modifier. Dans la partie sur le genre, l'étudiante a proposé un corpus de mots qui ne permet pas de faire la différence entre un genre grammatical arbitraire et un genre grammatical motivé. Le critère orthographique retenu pour l'analyse du corpus des noms d'animaux n'est pas pertinent dans la perspective d'un travail sur le genre des noms.»

2. La recourante conteste en premier lieu l'évaluation du module BP203. Celle-ci se composait d'un examen écrit et d'un examen oral, comptant chacun 18 points, soit 36 points au total. Pour obtenir la note E (seuil de suffisance), l'étudiante devait présenter un dossier complet, dans le délai imparti, obtenir au moins 10 points (sur 18) à l'examen oral ainsi qu'à l'examen écrit, et obtenir au moins 20 points (sur 36) au total de l'évaluation.

X a obtenu 11 points sur 18 à l'examen écrit. L'examen oral se composait de deux parties : dans une première partie (critère 1 : « pertinence des réponses à la question tirée »), l'étudiante a tiré au sort une des dix questions distribuées au début du semestre et qu'elle avait pu préparer à l'avance. Elle a obtenu 7 points sur 9 pour ce critère. Pour la seconde partie (critère 2 : « pertinence aux questions du jury »), qui consistait à répondre aux questions des experts, l'étudiante a obtenu 0 point sur 9. Elle a ainsi obtenu 7 points sur 18 à l'examen oral, respectivement 18 points sur 36 pour l'ensemble de l'évaluation (oral et écrit), ce qui correspond à la note de F.

La recourante critique particulièrement son évaluation pour le critère 2 de l'examen oral. Elle n'y a en effet obtenu aucun point. Quoique ses réponses aux questions du jury ne fussent peut-être « *pas en correspondance avec les concepts et les protocoles du cours au niveau de la reformulation* », selon ce qui lui aurait été dit le 29 septembre 2010, lors d'un entretien avec ses formateurs, elle estime avoir répondu aux questions posées et donc au moins mérité quelques points pour ce critère.

Concernant le module BP207, la recourante soutient que les différents groupes de participants au séminaire n'ont pas tous reçu les mêmes supports de cours. En outre, *la notion de genre*, évaluée en cours d'examen, n'aurait été que survolée dans le cours de Mme Y, et ne ferait pas partie du programme du séminaire. Elle invoque ainsi une inégalité de traitement entre les divers candidats.

La recourante souligne encore que le seuil de réussite ne lui a jamais été communiqué, malgré ses demandes réitérées. Elle invoque aussi le fait qu'elle n'a pas utilisé la possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module au cours de sa formation.

3. La HEP relève, en ce qui concerne l'évaluation du module BP203, que la recourante n'a pas été en mesure de fournir des réponses adéquates et cohérentes aux questions du jury. En effet, les concepts évoqués étaient mal compris et définis de manière erronée; de même elle n'aurait pas proposé de liens avec les protocoles demandés dans la consigne. Elle n'aurait dès lors pas répondu aux critères annoncés, de sorte que le jury n'a pu lui attribuer de points pour cette deuxième partie. Selon la HEP, il n'est pas démontré que la recourante aurait développé la matière concernée du seul fait qu'elle a obtenu 7 points pour le critère 1, dès lors que cette partie pouvait être préparée à l'avance.

S'agissant des supports de cours des enseignants au module BP207, la HEP indique que les documents relatifs aux contenus communs des cours sont identiques pour tous les groupes; ils sont choisis avant le début des cours. La formule « séminaire » permet toutefois une souplesse et la prise en compte de questions émergeant d'un groupe ou d'un autre, à la faveur des échanges. Il est ainsi possible qu'un groupe bénéficie d'une pièce supplémentaire, par exemple en approfondissement d'une

question posée par un étudiant. A ce propos la recourante précise, dans ses remarques complémentaires, que les contenus spécifiques différents ne se limitent pas à un seul document.

La HEP souligne par ailleurs que les étudiants sont examinés sur les seuls contenus qui ont été traités dans tous les groupes. En outre, le programme du séminaire contient une séance consacrée à l'exemplification de la didactique du détour et de l'utilisation du plurilinguisme pour la compréhension de la langue de scolarisation. Une des lectures associées à cette séance contient dans son titre la *notion de genre*. Au demeurant, la HEP relève que la formatrice avait déjà choisi le sujet sur lequel porterait l'examen lorsqu'elle a construit le programme du séminaire. Elle a donc été particulièrement attentive à travailler cette notion avec tous les étudiants.

La HEP estime donc que le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

4. Ces arguments emportent la conviction. La Commission rappelle à ce propos que s'agissant de l'appréciation des prestations d'un étudiant, son pouvoir de cognition est limité à l'excès ou à l'abus du pouvoir d'appréciation des examinateurs. Elle ne peut substituer sa propre appréciation à celle des experts (cf. cons. II ci-dessus). Or, la HEP a expliqué de manière crédible les raisons pour lesquelles les examinateurs du module BP203 n'ont accordé à la recourante aucun point pour le critère 2 de l'examen oral. De l'avis de la Commission, cette note n'est ainsi pas arbitraire. Pour ce qui est du grief relatif à l'examen BP207, force est de constater que, par la force des choses, les explications données dans le cadre d'un séminaire, de même que les discussions qui s'y déroulent ou les documents distribués, peuvent différer légèrement selon les enseignants et participants respectifs. Ce seul fait n'est pas, à lui seul, constitutif d'une inégalité de traitement, ce d'autant plus qu'on peut attendre d'un étudiant au niveau tertiaire qu'il s'informe par lui-même du contenu de l'enseignement et des consignes de travail ou d'évaluation (cf. art. 86 al. 2 RLHEP).

Pour le reste, il apparaît que les modalités de l'examen BP203, en particulier le seuil de réussite étaient connues de la recourante. Celle-ci avait en effet déjà subi cet examen en juin 2010, dans des conditions comparables. En particulier, le seuil de réussite fixé à 10 points pour l'oral et 10 points pour l'écrit, soit 20 points au total, ressortait explicitement du formulaire « Echec à la certification », du 25 juin 2010 qui lui a été adressé à cette occasion. Ce grief est donc également mal fondé.

- V. La possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 1 RBP ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. L'étudiant qui échoue, pour la deuxième fois, à deux modules différents ne peut donc pas bénéficier de cette possibilité, dès lors que même la validation d'un des modules n'empêcherait pas un échec définitif et une interruption de la formation en raison de l'échec au second module.
- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 septembre 2010, prononçant le second échec d' X au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et au module BP207 «*La diversité linguistique, une réalité*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 21 décembre 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**,
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.